

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 140

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 4 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente doit être uninominale.
Le scrutin de liste à tous les étages n'a aucun sens dans la tradition de la Vème République.